

REGLEMENT DU CHAMPIONNAT DE PARIS - ILE DE FRANCE DES ANCIENS

Article 1. - **Titre et Challenge.**

La Ligue de Paris-Ile de France de Football organise annuellement sur son territoire une épreuve intitulée Championnat des Anciens, réservée à des équipes dont tous les joueurs sont titulaires d'une licence Libre « VETERAN » ou Football d'Entreprise « VETERAN » et appartiennent à des clubs Libres ou de Football d'Entreprise.

Article 2. - **Commission d'Organisation.**

La Commission des Compétitions Seniors et Jeunes est chargée, en collaboration avec la Direction Générale et le Département des Activités Sportives de la L.P.I.F.F., de l'organisation et de la gestion de cette compétition.

Article 3. - **Engagements.**

Conformément à l'article 9 du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

Article 4. - **Calendrier.**

Conformément aux articles 10 et 12, alinéa 3 du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

Article 5. - **Système de l'Epreuve.**

5.1 - Le Championnat des Anciens se joue par matches « aller » et « retour » qui ne peuvent pas se dérouler sur le même terrain, sauf dérogation spéciale et exceptionnelle accordée par la Commission compétente.

Des sanctions peuvent être prises envers les clubs contrevenants.

5.2 – Classement :

Conformément à l'article 14 du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

5.3 - Structure de l'épreuve.

Le Championnat des Anciens est composé de trois divisions :

5.3.1 – REGIONAL 1.

Douze équipes en un seul groupe.

La première est championne de la Ligue de Paris-Ile de France.

Les deux dernières descendent automatiquement en Régional 2 la saison suivante.

5.3.2 – REGIONAL 2.

Vingt-quatre équipes réparties en deux groupes de douze chacun.

La première de chacun des groupes de cette division accède au Régional 1 la saison suivante.

Les deux dernières de chacun des groupes descendent automatiquement en Régional 3 la saison suivante.

5.3.3 – REGIONAL 3.

Quarante-huit équipes réparties en quatre groupes de douze chacun.

La première de chacun des groupes de cette division accède au Régional 2 la saison suivante.

Les deux dernières de chacun des groupes descendent automatiquement en Championnat Départemental 1 de leur District la saison suivante.

La première du Championnat des Anciens de Départemental 1 de chaque District, déterminée selon les modalités de classement définies à l'article 14, alinéas 1 et 2, du Règlement Sportif Général de la L.P.I.F.F., accède au Régional 3 la saison suivante.

Dans le cas d'accès(s) supplémentaire(s), les équipes à départager sont déterminées selon les modalités de classement définies à l'article 14, alinéas 1 et 2, susvisé.

5.4 - Dispositions particulières : Montées et Descentes.

Conformément à l'article 14 du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

Article 6. – Installations et Horaires des rencontres.

6.1 – a) Les équipes disputant le Championnat des Anciens doivent obligatoirement avoir une installation classée au minimum au niveau T6.

Une installation classée au niveau T7 peut toutefois être utilisée si des vestiaires sont à la disposition des équipes et des arbitres au sein de cette installation.

b) Un club peut être autorisé à utiliser une installation classée au niveau Travaux si la mention du niveau à laquelle elle pourra prétendre à l'issue des travaux correspond au niveau minimum requis défini au a) du présent article.

c) Dans le cas de la programmation d'un match en nocturne, le terrain doit être équipé d'une installation d'éclairage classée au minimum au niveau E7.

6.2 - Les rencontres ont lieu le dimanche matin suivant le calendrier établi par la Ligue. Le coup d'envoi des matches est fixé à 9h30.

Ils ont une durée de 90 minutes en deux périodes de 45 minutes.

Autres dispositions : conformément à l'article 15 du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

Article 7. – Qualifications et participation.

Conformément aux R.G. de la F.F.F. et aux articles 7, 8 et 38 du R.S.G de la L.P.I.F.F.

Toutefois, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » et/ou d'une licence changement de club sur laquelle n'est pas apposée de cachet Mutation du fait de leur passage d'un club Libre à un club de Football d'Entreprise ou vice versa (en application de l'article 115 des Règlements Généraux de la F.F.F.), pouvant être inscrits sur une feuille de match est limité à six dont deux maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des Règlements Généraux de la F.F.F..

Article 8. - Remplacement des Joueurs.

Conformément à l'article 22 du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

Article 9. - Couleurs.

Conformément à l'article 16, alinéa 1 du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

Article 10. - Ballons.

Conformément à l'article 16, alinéa 2 du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

Article 11. - Port des Protège -Tibias.

Conformément à l'article 16, alinéa 3 du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

Article 12. - Arbitres.

Conformément à l'article 17 du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

Article 13. - Forfaits.

Conformément à l'article 23 du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

Article 14. - Feuilles de Match.

Conformément à l'article 13 du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

Article 15. - Accompagnateurs.

Conformément à l'article 19 du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

Article 16. – Réserves – Réclamations - Evocations.

Conformément à l'article 30 du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

Article 17. - Appels.

Conformément à l'article 31 du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

Article 18. - Application des Règlements.

Dans tous les cas non contraires au présent règlement les Statuts et le Règlement Sportif Général de la L.P.I.F.F. sont applicables au Championnat des Anciens.
Les cas non prévus dans le présent règlement sont tranchés par la Commission d'Organisation compétente. Cependant, cette dernière ne dispose pas du pouvoir de modifier le présent règlement.